



FFvolley

Choisy-le-Roi, le 28 octobre 2022

OLYMPIADE 2021/2024

Saison 2022/2023

PROCES-VERBAL N°3 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Mercredi 28 octobre 2022



PRESENTS :

Monsieur	Yanick CHALADAY,	Président
Madame	Céline BEAUCHAMP,	Membre
Messieurs	Antoine DURAND,	Membre
	Thierry MINSSEN,	Membre

EXCUSES :

Mesdames	Marie JAMET,	Membre
	Charlène MALAGOLI,	Membre
Messieurs	Robert VINCENT,	Membre
	Claude MICHEL,	Membre

ASSISTE :

Madame	Laurie FELIX,	Responsable juridique
--------	---------------	-----------------------



Le 28 octobre 2022 à partir de 15h45, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA en présentiel au siège de la Fédération Française de Volley et par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme aux décisions.

La Commission Fédérale d'Appel a délibéré et pris les décisions suivantes :

Présenté au Conseil d'Administration du 10/12/2022
Diffusion : 01/12/2022
Auteur : Patrick OCHALA

MENDE VOLLEY LOZERE

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision de la Commission sportive de la Ligue Nationale de Volley dans son procès-verbal n°8 du 14 octobre 2022 sanctionnant l'association sportive affiliée MENDE VOLLEY LOZERE (ci-après le « Club ») (n°0488321) d'une amende de 500 euros pour non-respect de l'article 3.7 du règlement sportif.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, envoyé le 18 octobre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement sportif de la Ligue Nationale de Volley ;
- Vu les feuilles de qualification des 1^{er} et 10 octobre 2022 du Club ;
- Vu la feuille de match de la rencontre LBM012 du 8 octobre 2022 ;
- Vu le courrier électronique du 10 octobre 2022 du premier arbitre ;
- Vu les procès-verbaux n°8 du 14 octobre 2022 et n°9 du 21 octobre 2022 de la Commission sportive de la LNV ;
- Vu le courrier d'appel du 18 octobre 2022 du Club ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 28 octobre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Philippe JOUVE en sa qualité de Président de l'association, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que lors de la rencontre LMB012 du 8 octobre 2022 opposant MENDE VOLLEY LOZERE à l'ASUL LYON, le Club n'aurait pas respecté l'article 3.7 pour absence de personne de l'encadrement médical inscrit sur la feuille de match ;

RAPPELANT que par décision du 14 octobre 2022 confirmé par une décision du 21 octobre 2022, la Commission sportive de la LNV a sanctionné le Club d'une amende de 500 euros ;

CONSTATANT que l'article 3.7 du règlement sportif de la LNV dispose que « *Chaque club doit disposer au minimum d'un médecin ou d'un kinésithérapeute ou d'un ostéopathe mentionné sur l'IPQ et l'un d'entre eux doit obligatoirement être présent lors des matchs à domicile. Le club recevant qui ne présente pas l'une de ces personnes sur le banc est redevable d'une amende de 500 euros.*

Si le kinésithérapeute, l'ostéopathe ou le médecin enregistré sur l'IPQ ne peuvent être présents, le club doit informer la LNV avant le match par un courriel à sportive@lnv.fr de la présence d'un « remplaçant » en y joignant une copie de son diplôme. »

CONSTATANT que le kinésithérapeute du Club qualifié par l'Instance Paritaire de Qualification du 1 octobre au 9 octobre 2022 n'était pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre LBM012 en date du 8 octobre 2022 ;

CONSTATANT que le Club explique que le kinésithérapeute n'a pas pu être présent lors de la rencontre susmentionnée, mais que le médecin du club, licencié, était présent dans les tribunes et prévenu de l'absence du kinésithérapeute de l'équipe pour intervenir en cas de blessure ;

CONSTATANT que le Club indique en séance ne pas avoir prévenu la LNV tel que le règlement le prévoit mais également les officiels sur le terrain (notamment le 1^{er} arbitre) ;

CONSTATANT que le Club se défend en précisant que nonobstant son erreur, dont il a pleine conscience, il avait prévu un médecin lors du match et ne comprend pas l'obligation d'avoir un kinésithérapeute sur le banc de touche ;

CONSIDERANT que le Club a effectivement reçu et disputé la rencontre en n'ayant pas déclaré une personne de l'encadrement médical (médecin, kinésithérapeute, ...) auprès des instances et qu'en conséquence, il ne respecte pas la lettre de l'article 3.7 susmentionné ;

CONSIDERANT de surcroit que la réglementation sportive de la LNV permet de fixer un cadre assurant la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;

CONSIDERANT que si un médecin était réellement présent sur la rencontre, l'absence de cette information auprès des officiels et des instances est dommageable en ce qu'elle peut créer une perturbation et des incertitudes en cas d'incident pendant les matchs, le respect du règlement ayant pour objectif de prévenir celles-ci ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser le non-respect de l'article 3.7 du règlement sportif de la LNV et d'appliquer l'amende administrative prévue ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner MENDE VOLLEY LOZERE (n° 0488321) d'une amende de 500 euros pour non-respect de l'article 3.7 du règlement sportif de la LNV et conformément au règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 2 :

- **Que la décision est applicable à compter de la notification de la décision de première instance conformément à l'article 10 du règlement général des infractions sportives et administratives ;**

Article 3 :

- **Que la présente décision sera intégralement publiée sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification aux intéressés, conformément à l'article 13 du Règlement général des infractions sportives et administratives.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame BEAUCHAMP, Messieurs Yanick CHALADAY et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant

le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 28 octobre 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Laurie FELIX



ETUDIANT CLUB ORLEANAIS VOLLEY-BALL

La Commission Fédérale d'Appel a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision de la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements dans son procès-verbal n°5 du 28 septembre 2022 confirmant que les joueuses ABATI HELAIJAH (licence n°2038205), LUKHANINA NATALIYA (licence n°2582501), MYKYTIUK YULIYA (licence n°2582503), BAIDIUK ANASTASIYA (licence n°2582499) sont qualifiées au sein du collectif Elite de l'association sportive affiliée ETUDIANT CLUB ORLEANAIS VOLLEY BALL (ci-après le « Club ») (n°0454144) « compétition extension volley-ball en mutation nationale ».

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par le Club, envoyé 4 octobre 2022, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Vu le Règlement général des licences et des GSA ;
- Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration n°5 des 30a vril et 1^{er} mai 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la CFSR n°17 du 17 juin 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la CFSR n°5 du 28 septembre 2022 ;
- Vu le courrier électronique du 26 septembre 2022 du Club ;
- Vu le courrier d'appel daté du 4 octobre 2022 du Club ;
- Vu les autorisations provisoires de séjour des joueuses LUKHANINA NATALIYA (licence n°2582501), MYKYTIUK YULIYA (licence n°2582503), BAIDIUK ANASTASIYA (licence n°2582499) ;
- Vu le courrier daté du 27 octobre 2022 du Club ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 28 octobre 2022 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club, représenté par Monsieur Julien RASSAT en sa qualité de Président de l'association, accompagné de Caroline RASSAT, dirigeante, régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Club a inscrit quatre joueuses « mutation » sur la feuille de match de la rencontre EFB001 du 24 septembre 2022 et demandent à la FFvolley que trois d'entre elles, de nationalité ukrainienne, puissent bénéficier du statut « réfugié » permettant l'obtention d'une licence création et non mutation ;

RAPPELANT que la Commission Fédérale des Statuts et Règlements saisie de cette demande a décidé de confirmer la qualification des joueuses LUKHANINA NATALIYA, MYKYTIUK YULIYA, BAIDIUK ANASTASIYA avec une licence compétition extension volley-ball sous statut « licence mutation » dans son procès-verbal n°5 du 28 septembre 2022 sur le fondement de l'article 26C du Règlement Général des statuts et des règlements ;

CONSTATANT que l'article 26C dispose que « Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Nationaux (ELITE/N2 et N3) :

- se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut (cf. : article 28 du présent règlement) :
 - les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA avec le même type de licence.
 - les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre GSA ou dans une université, quel que soit le pays.
 - Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley.
- se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut (cf. : article 28 du présent règlement) :
 - les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.
 - les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA pour un autre type de licence. »

CONSTATANT que les joueuses suscitées sont des ressortissantes ukrainiennes, qu'elles disposent d'une autorisation provisoire de séjour, qu'elles sont bénéficiaires de la protection temporaire délivrée par la Préfecture et qu'elles n'évoluaient pas un groupement sportif affilié à la FFvolley au cours de la saison 2021/2022 ;

CONSTATANT que le Club indique en séance avoir reçu la notification de la décision de la Commission Fédérale Sportive relative à la rencontre EFB001 où le Club aurait inscrit sur la feuille de match quatre joueuses (dont les trois joueuses ukrainiennes suscitées) ayant le statut muté, cela en infraction avec la réglementation sportive particulière du championnat de division Elite féminine ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, la Commission souhaite traiter la présente affaire à la lumière des prétentions du Club dans le cas où celui-ci déposerait une demande d'appel en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive ;

PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel décide de surseoir à statuer sur la présente demande d'appel d'ETUDIANT CLUB ORLEANAIS VOLLEY-BALL jusqu'à l'épuisement du délai de recours ou jusqu'à l'audience d'appel en contestation de la décision de la Commission Fédérale Sportive du 19 octobre 2022 ;

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Madame BEAUCHAMP et Messieurs Yanick CHALADAY, Thierry MINSEN et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

Fait le 28 octobre 2022, à Choisy-le-Roi.

Le Président
Yanick CHALADAY



Le Secrétaire de séance
Laurie FELIX

